

**Bureau du 2 juin 2003**

**Décision n° B-2003-1363**

objet : **Evaluation de la coopération décentralisée avec la ville de Ouagadougou**

service : Direction générale - Direction prospective et stratégie - Coopération décentralisée

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 22 mai 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La ville de Ouagadougou et la Communauté urbaine coopèrent depuis neuf ans. Le premier stage de chauffeurs, mécaniciens et ingénieurs a été organisé en octobre 1994 et les trois premières bennes compactrices sont arrivées à Ouagadougou en avril 1995. En 1998, était lancée l'idée d'inscrire cette coopération dans le cadre juridique de la loi de 1992 et donc de conclure une convention de coopération décentralisée. Après délibérations, la convention a été signée fin 1998, pour prise d'effet au 1er janvier 1999.

La convention 1999-2001 comprenait une annexe financière. L'enveloppe globale du projet était de 1 500 000 F, en trois tranches de 500 000 F par an. Le ministère des affaires étrangères a cofinancé 50 % de cette enveloppe, en plusieurs tranches pour un total de 750 000 F, soit environ 110 000 €, entièrement versés à ce jour.

Dès la fin 2001, la ville de Ouagadougou demandait le renouvellement de la convention pour trois ans. Le nouveau texte était mis en chantier. Le Bureau délibératif de la Communauté urbaine a voté le projet et a autorisé son président à signer la convention à intervenir en mars 2002. Le 30 octobre 2002, la nouvelle convention était signée à Ouagadougou. Elle a pris effet au 1er janvier 2003 et le budget de l'opération est de 300 000 € sur les trois années 2003 à 2005, par tranche de 100 000 € par an.

La coopération entre la Communauté urbaine et la ville de Ouagadougou dure donc depuis neuf ans. En conséquence, le moment est venu d'évaluer le dispositif et ses résultats, même si le bilan apparent est satisfaisant et si l'évaluation interne, partagée par les acteurs concernés, est largement positive.

De son côté, le ministère des affaires étrangères souhaite une évaluation externe pour disposer d'un témoignage plus objectif, vérifier le bon usage des importants cofinancements déjà engagés et mieux argumenter sa réponse à la demande de cofinancement que lui a transmise la Communauté urbaine, relative à la période 2003-2005, pour un montant de 150 000 €. Cette demande d'évaluation externe a été formulée, de manière précise, tant par les services du ministère à Paris, que par les services de l'ambassade de France à Ouagadougou (SCAC).

Parallèlement, le ministère des affaires étrangères a indiqué que l'évaluation qu'il suggère est *a priori* éligible pour un cofinancement à hauteur de 50 %, sur les crédits du fonds de solidarité prioritaire.

Le principe de cette évaluation a été accepté par monsieur Simon Compaoré, maire de Ouagadougou.

La Communauté urbaine pourrait tirer profit de cette évaluation pour, le cas échéant, organiser l'action différemment, réorienter les moyens, améliorer son efficacité et son efficacité. Les élus, les fonctionnaires territoriaux et leur hiérarchie pourraient ainsi s'appuyer sur un document de référence pour piloter l'action.

Les termes de référence de l'étude ont été rédigés, ce qui permettrait de consulter les bureaux d'études susceptibles d'être intéressés (consultation écrite sommaire d'au moins deux prestataires). Le temps total d'expertise est estimé à environ vingt jours-experts pour un coût total de 20 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention signée le 30 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu la lettre du maire de Ouagadougou, en date du 25 mars 2003, approuvant le principe de cette évaluation ;

#### **DECIDE**

##### **1° - Approuve :**

a) - l'évaluation de la coopération décentralisée entre la Communauté urbaine et la ville de Ouagadougou,

b) - les termes de référence de cette étude et son mode de dévolution, à savoir une consultation écrite sommaire d'au moins deux prestataires, pour un montant maximum total de 20 000 € TTC.

**2° - Autorise** monsieur le président à solliciter l'aide de l'Etat.

**3° - Les recettes** et les dépenses qui en résulteront seront inscrites sur les crédits ouverts au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2003 - compte 617 800 - fonction 04.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,